

# ARRÊST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI Ordonne à tous Orfévres, & autres Ouvriers travaillans les matieres d'Or & d'Argent, d'apporter au Bureau de Charles Cordier, chargé de la Régie des Fermes Generales, tous les Ouvrages d'Or & d'Argent destinés à estre essayés & marqués du Poinçon de la Maison commune desdits Orfévres, avant d'estre portés audit Bureau de la Maison commune, pour estre lesdites Matieres & Ouvrages marqués du Poinçon de charge dudit Cordier : Et défend aux Maîtres-Gardes de l'Orféverrie, de faire aucuns Essais, qu'ils ne leur ayent parus marqués dudit Poinçon de charge, à peine de Cinq cens livres d'amende, &c.

*Du 23 Janvier 1725.*



A P A R I S ;

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur  
des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gesvres, au Paradis.

---

M. DCC. XXV.



# ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*QUI Ordonne à tous Orfévres & autres Ouvriers travaillans les Matieres d'Or & d'Argent, d'apporter au Bureau de Charles Cordier, chargé de la Régie des Fermes Generales, tous les Ouvrages d'Or & d'Argent destinés à estre essayés & marqués du Poinçon de la Maison commune desdits Orfévres, avant d'estre portés audit Bureau de la Maison commune, pour estre lesdites Matieres & Ouvrages marqués du Poinçon de Charge dudit Cordier. Et défend aux Maistres-Gardes de l'Orféverie, de faire aucuns Essais, qu'ils ne leur ayent parus marqués dudit Poinçon de Charge, à peine decinq cens livres d'amende, &c.*

*Du vingt-trois Janvier 1725.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Charles Cordier, chargé de la

A

Régie des Fermes Unies de Sa Majesté, régissant celle de la Marque d'Or & d'Argent : CONTENANT, que l'Ordonnance du mois de Juillet mil six cens quatre-vingt-un, Titre des Droits de Marque sur l'Or & l'Argent, Article III. ordonne que le paiement desdits Droits sera fait par les Orfèvres, lorsque les Jurés - Gardes marqueront les Ouvrages de leur Poinçon après l'essay fait dans leur Bureau commun, & permet au Fermier d'y établir un Commis, qui contremarquera lesdits Ouvrages d'un Poinçon, lequel s'appelle *Poinçon de décharge*. L'Article IV. défend aux Jurés-Gardes, de faire les essays, & d'appliquer leur Poinçon sur aucun Ouvrage qu'en présence du Fermier ou de ses Preposés, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention. L'Article V. permet au Fermier de marquer d'un Poinçon différent du premier, que l'on appelle *Poinçon de charge*, les Ouvrages qui ne sont pas finis, à la charge que les Orfèvres feront leurs soumissions de rapporter les mêmes Ouvrages lorsqu'ils seront achevés, d'en payer les Droits, & de les faire marquer dudit Poinçon de décharge ; Toutes ces sages précautions ayant esté établies pour la conservation des Droits de Sa Majesté, en conséquence de ladite Ordonnance, lorsque les Orfèvres apportent leurs Ouvrages, tant pour l'essay en estre fait, que pour estre marqués des Poinçons de la Maison commune, & de celui de charge du Fermier ; la plus grande

partie des Orfèvres portent directement leurs Ouvrages au Bureau de la Maison commune, & les autres les portent indifferemment au Bureau du Fermier, ou à celui de la Maison commune; la regularité & la bonne foy avec laquelle les Ouvrages étoient apportés du Bureau de la Maison commune à celui du Fermier, avoient introduit un usage, qu'après que lesdits Ouvrages avoient esté marqués audit Bureau de la Maison commune en presence du Commis du Fermier, qui en tenoit une Note sur son Agenda, ils estoient portés par un Clerc des Maîtres-Gardes, au Bureau dudit Fermier, & souvent par les Orfèvres même, ou leurs Agens; lequel usage a subsisté jusqu'au neuf Avril dernier, qu'il a esté perdu un Sac dans lequel il y avoit vingt-six Marscs sept onces quatre gros d'Ouvrages d'Argent, dans la distance du chemin du Bureau de la Maison commune, à celui du Suppliant qui sont sur le même paillier; lesquels Ouvrages il a été condamné par Sentence des Elûs de Paris, du 29 Avril dernier, de payer au prix du jour qu'ils ont esté perdus; cette Sentence a esté executée, ayant esté confirmée par Arrest de la Cour des Aydes, du 23 Aoust suivant, ce qui a obligé Cordier de défendre à ses Commis, de souffrir qu'aucun Orfèvre fût chargé de leurs Sacs pour ledit transport; nonobstant laquelle précaution, il a esté perdu un second Sac, dans lequel il y avoit onze marscs un gros d'Ouvrages d'Argent,

le 29 Novembre dernier, laquelle perte provient de la faute du Clerc du Bureau de la Maison commune, qui traîna ledit Sac avec plusieurs autres, du Bureau de lad. Maison commune à celui du Fermier, à l'insçû du Commis dudit Cordier; ce qui fait voit une negligence ou mauvaise volonté dudit Clerc; Et comme il est important au Suppliant d'empêcher qu'il ne se fasse à l'avenir de pareils vols à son préjudice, il requeroit qu'il plût à Sa Majesté, en confirmant en tant que besoin seroit, l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, Titre des Droits sur la Marque d'Or & d'Argent, ordonner à tous Orfèvres & autres Ouvriers travaillant les matieres d'Or & d'Argent, d'apporter tous les Ouvrages destinés à estre essayés & marqués du Poinçon de la Maison commune, au Bureau dudit Cordier, avant d'estre portés audit Bureau de la Maison commune, pour estre marqués du Poinçon de charge du Suppliant, & les soumissions faites suivant l'usage ordinaire; faire défenses aux Maîtres-Gardes de faire aucuns essais desdits Ouvrages, qu'ils ne leur ayent apparus marqués du Poinçon dudit Cordier, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, & qu'à cet effet il continuëra d'avoir un Commis pour estre present à l'apposition du Poinçon de la Maison commune, lequel Poinçon sera enfermé, suivant l'usage ordinaire, dans un coffre dont ledit Cordier aura une clef. Vû l'Ordonnance du mois

de Juillet mil six cens quatre-vingt-un, Titre des Droits de Marque sur l'Or & l'Argent : O u y le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, en interprétant ~~autant que befoin seroit ladite~~ Ordonnance du mois de Juillet mil six cens quatre-vingt-un, Titre des Droits de Marque sur l'Or & l'Argent, a Ordonné & ordonne à tous Orfèvres & autres Ouvriers travaillans les matieres d'Or & d'Argent, d'apporter au Bureau dudit Cordier, tous les Ouvrages d'Or & d'Argent destinés à estre essayés & marqués du Poinçon de la Maison commune, avant d'estre portés audit Bureau de la Maison commune, pour estre marqués du Poinçon de charge dudit Cordier, & faire les soumissions suivant l'usage ordinaire. Défend Sa Majesté aux Maîtres-Gardes de l'Orfèvrerie, de faire aucuns essays desdits ouvrages, qu'ils ne leur ayent parus marqués du Poinçon de charge dudit Cordier, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention ; Et à cet effet, Cordier continuëra d'avoir un Commis, pour estre present à l'apposition du Poinçon de la Maison commune de l'Orfèvrerie, lequel Poinçon sera enfermë dans le coffre ordinaire, dont ledit Cordier aura une clef, de la même maniere qu'il l'a eüe jusqu'à present. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le vingt-troisiëme jour de

Janvier mil sept cens vingt-cinq. Collationné.  
Signé, GOUJON.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer,  
Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison.  
Couronne de France & de ses Finances.*